

---

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration

SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-QUATRE AVRIL,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 avril 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Richard YVON, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON

**OBJET :** Action sociale - Convention de partenariat avec l'association Aide Accueil pour la gestion de l'espace Léon Jouhaux (années 2025-2027)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2013, le CCAS a confié, par convention, à l'association *Aide Accueil* la gestion des anciennes *Douches municipales*, rebaptisées *Espace Léon Jouhaux*. Ce service essentiel permet aux personnes en situation de grande précarité à Angers d'accéder gratuitement à des douches, à des lave-linges ainsi qu'à une bagagerie, en complément de l'offre du PASS.

L'accueil sur ce site se fait de manière inconditionnelle et permet aux personnes sans solution d'accès à l'hygiène de disposer gratuitement de produits de toilette, de linge propre et d'un accompagnement bienveillant par deux agents présents du lundi au vendredi de 8h à 13h.

En 2024, sur les 274 journées d'accueil, l'Espace Léon Jouhaux a assuré :

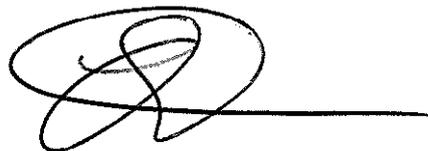
- 3 860 douches,
- 1 309 cycles de lavage et séchage du linge,
- 685 dépôts de bagages,
- 6 301 accueils favorisant le lien social.

Compte tenu de l'importance de ce dispositif, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre le CCAS et l'association Aide Accueil pour la gestion de l'Espace Léon Jouhaux pour les années 2025 à 2027, avec une subvention annuelle de 45 000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif du CCAS, au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention entre le CCAS et l'association Aide Accueil et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## Convention de partenariat relative à la gestion de l'espace Léon Jouhaux

Entre, d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président, ci-après dénommé « Le CCAS »,

Et, d'autre part,

**L'association Aide Accueil**, sise 16 rue de Bretagne - 49100 ANGERS, représentée par Emmanuel LEFÉBURE, Président, ci-après dénommé « Aide Accueil » ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de gestion de l'espace Léon Jouhaux. Elle précise les règles de fonctionnement et la participation financière du CCAS (article 5) en contrepartie de la gestion des locaux par l'association Aide Accueil. Ces locaux accueillent des services de douche, de laverie et de bagagerie en direction des publics concernés (article 4).

### Article 2 – Durée, révision et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle pourra être révisée par avenant avec l'accord des parties contractantes.

### Article 3 – Statut des locaux

Le CCAS, locataire du site situé 2 rue Léon Jouhaux à Angers, met ces locaux à disposition de l'association Aide Accueil à titre gratuit afin qu'elle en exerce la gestion.

### Article 4 – Public accueilli

L'espace Léon Jouhaux a vocation à accueillir les personnes majeures non accompagnées d'enfants, sans domicile stable, présentes sur le territoire de la Ville d'Angers.

## Article 5 – Engagements réciproques des parties

### Engagements du CCAS

Le CCAS d'Angers s'engage à financer, à hauteur de 60 000 € par an, les postes et dépenses suivants :

- 2 postes d'agents d'accueil (1,8 ETP),
- L'achat des produits d'hygiène, d'entretien et de petites fournitures,
- Les assurances (cf. article 9),
- La documentation,
- Les frais de télécommunication.

Les frais de fluides liés à l'espace bains-douches Léon Jouhaux restent à la charge de la Ville d'Angers.

### Engagements d'Aide Accueil

Aide Accueil s'engage à :

- Assurer l'ouverture de l'espace Léon Jouhaux du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00,
- Gérer et encadrer les activités qui s'y déroulent,
- Affecter deux agents d'accueil,
- Appliquer et faire respecter le règlement intérieur de l'espace.

Aide Accueil s'engage également au respect des dispositions :

- de la Charte de la Laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (cf. Annexe 1 – Charte de la Laïcité).

- du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu (cf. Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021).

▪ Prévention des conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

## Article 6 – Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Les prestations de l'espace Léon Jouhaux seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le prolongement de la précédente convention.

Un comité de pilotage se réunit annuellement pour évaluer le dispositif et définir les orientations futures. Il est composé de :

Pour la Ville d'Angers :

- L'élue adjointe aux Solidarités actives et aux Droits des femmes – présidente déléguée du CCAS,
- La directrice du CCAS,
- Le directeur de l'Action Sociale du CCAS.

Pour Aide Accueil :

- Le président,
- La directrice.

## Article 7 – Modalités financières

Chaque année, le financement prévu à l'article 5 fera l'objet de deux versements, organisés de la façon suivante :

- 70 % soit 42 000 € au premier trimestre.
- 30 % soit 18 000 € après transmission du bilan annuel au CCAS.

En cas de non-respect des engagements ou d'activité illicite, la subvention pourra être retirée, conformément à l'article 12 de la loi n°2021-1109.

## Article 8 – Sécurité du site et restrictions d'usage des locaux

Les locaux ne peuvent être utilisés que dans le cadre prévu par la convention. Aucune activité ne pourra s'y dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

L'association Aide Accueil s'engage à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et gérer toute nuisance pouvant être occasionnée par les personnes accueillies aux abords de l'espace, notamment sur la place Léon Jouhaux et ses environs. Cela pourra inclure des actions de médiation, de sensibilisation ou toute autre initiative appropriée.

## Article 9 – Responsabilités et assurances

En tant que gestionnaire de l'ensemble des activités, Aide Accueil fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir des activités réalisées sur le site. L'association est seule responsable des dommages découlant des activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu. Les activités organisées dans les locaux mis à disposition d'Aide Accueil sont sous sa responsabilité.

Aide Accueil s'engage à souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages. Le contrat devra comporter une renonciation à tout recours contre la Ville et le CCAS.

La responsabilité de la Ville et du CCAS ne saurait être engagée pour un accident survenant dans ses locaux touchant les usagers ou les professionnels intervenant dans les locaux.

#### Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le .....

Pour le CCAS d'Angers,

Pour Aide Accueil,

Christophe BÉCHU,  
Président

Emmanuel LEFÉBURE,  
Président

## Annexe 1 : Charte de Laïcité

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

### PRÉAMBULE

*Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.*

*C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.*

*Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.*

*Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance*

\*\*\*

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

### I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 1 :** Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

**Art. 2 :** Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

**Art. 3 :** La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

**Art. 4 :** Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

### II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

**Art. 5 :** Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

**Art. 6 :** Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 7 :** Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

**Art. 8 :** Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

**Art. 9 :** Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

**Art. 10 :** Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

**Art. 11 :** Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

### III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 12 :** Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

**Art. 13 :** La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

**Art. 14 :** Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

**Art. 15 :** Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

**Art. 16 :** Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

**Art. 17 :** Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

## **Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain**

### **ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021**

#### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.